



Arrêt

n° 199 365 du 8 février 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016, par X, en qualité de tutrice, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 5 décembre 2015 à l'égard de X de nationalité congolaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mineure d'âge au nom duquel agit la partie requérante est née le 7 juin 2000 et possède la nationalité congolaise. Elle est arrivée sur le territoire belge en septembre 2010.

1.2. Suite à un signalement du Services Droit des Jeunes de Bruxelles, le Service des Tutelles du SPF Justice a déclaré prendre en charge la mineure en date du 27 novembre 2013.

1.3. Le 12 décembre 2013, un tuteur est désigné pour la partie requérante. Aucune procédure n'est entamée.

Le 14 novembre 2014, une nouvelle tutrice est désignée pour la partie requérante.

1.4. Le 20 janvier 2015, la tutrice de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et a demandé qu'une attestation d'immatriculation soit délivrée à sa pupille dans l'attente de la détermination de la situation qui lui soit la plus favorable.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort de délivrer une attestation d'immatriculation d'une validité de six mois à la pupille de la partie requérante.

1.5. Le 5 octobre 2015, la tutrice de la partie requérante a sollicité la prorogation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille dans l'attente de la détermination de la solution favorable à cette dernière.

Le 5 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la pupille de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport. La jeune n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[K. K. S.] est arrivée, illégalement, en Belgique en septembre 2010. Elle a été signalée comme mineur étranger non accompagné au Service des tutelles par le service droit des jeunes en date du 27.11.2013. Monsieur [F. S.] avait été désigné tuteur de la mineure en date du 12.12.2013 avant que Madame [S. S.] ne lui succède en date du 17.11.2014. La jeune vit chez la cousine de son père : Madame [M. A.]. Une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15/12/1980 est introduite en date du 20.01.2015. L'audition par le service MINTEH, en présence de sa tutrice, a eu lieu le 17.03.2015.

Les éléments qui étaient avancés dans cette demande étaient les suivants : la maman de l'intéressée a disparu à sa naissance. Elle a ensuite été prise en charge par son père jusqu'à ce que celui-ci se remarie. L'intéressée maltraitée par l'épouse a ensuite été prise en charge par ses grands-parents paternels. Un oncle, Monsieur [K. A.], en visite au pays, constate la situation difficile de la mineure et décide de la prendre en charge en France. La personne qui accompagnait la jeune voyageait vers la Belgique. La jeune est donc arrivée sur notre territoire. Depuis ce moment Monsieur [K.] n'a plus donné signe de vie. Une tante, Madame [M.A. C.], étant installée sur le territoire belge a naturellement pris la mineure en charge. Elle explique les démarches tardives par l'attente de contact avec Monsieur Kabala, l'oncle. Suite à l'audition, l'ambassade belge basée à Kinshasa a été contactée. L'agent consulaire a rencontré le père de l'intéressée. Un rapport reprenant cet entretien est joint au dossier. La tutrice évoque dans sa dernière requête une mauvaise retranscription des propos du père lors de son audition à l'ambassade ; ce dernier s'en explique dans un courrier. Ce courrier du père semble avoir été écrit à dessin. Rappelons que le rapport auquel nous nous référons a été réalisé par un agent assermenté.

Monsieur [K.M.], père de [K.], confirme son adresse : [...] à Kingabwa. Il est commerçant. Il confirme avoir des contacts réguliers avec sa fille par téléphone. Monsieur a trois autres enfants avec sa nouvelle épouse. Il dit préférer voir sa fille rester en Europe. Il envoie un peu d'argent pour cela.

L'élément de la mésentente entre la mineure et sa belle-mère ne relève pas des articles 61/15 et suivant de la loi de 1980. Il s'agit d'un élément relevant de la sphère intra-familiale. Si problème, il y a eu entre la marâtre et la jeune, aucun élément ne démontre que ce serait encore le cas. En outre, rien ne semble avoir été mis en place pour trouver une solution au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Monsieur a eu trois autres enfants qui vivent avec lui et sa nouvelle épouse. Or le papa de la jeune reste le représentant de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de son père et ce dans son intérêt. Etant entendu que Monsieur [K. M.] est présent au RDC, que ce dernier a en charge ses trois autres enfants. En outre, monsieur nous dit envoyer de l'argent à sa fille en Europe. ces éléments sont appréciés comme garanties suffisantes d'accueil pour [K.].

Monsieur [K.] nous dit que c'était ses parents qui s'occupaient de [K.] alors qu'elle était au Congo. Il a refait sa vie et les relations entre la mineure et sa marâtre était loin d'être idyllique. Une attestation médicale actant le décès de [K. C.] est jointe au dossier et il ressort de l'entrevue avec notre ambassade que la grand-mère est retournée au village. A la lumière des éléments actuellement en notre possession ces éléments ne sont pas remis en question. Néanmoins, le fait du décès du grand-père et du retour au village de la grand-mère n'enlève rien à la présence du père au pays d'origine. Dans la mesure où, il est demandé que la jeune retourne auprès de lui, la situation des grands-parents n'influencent pas l'examen dans la mesure où les garanties d'accueil se situent/sont données par monsieur [K.].

Si l'élément de la longueur du séjour est évoquée, il ne peut être imputé à l'administration. Aucune démarche n'ayant été introduite par la partie demanderesse avant le 20 janvier 2015. De plus, « un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ». (C.C.E.- Arrêt n°10.080 du 17/04/2008).

Concernant la scolarité de [K.], il ressort de l'audition du 17.03.2015 et de l'attestation scolaire fournie par la tutrice qu'elle était scolarisée au RDC. Cet élément est apprécié comme garantissant un accès à la scolarité si elle rentre au RDC. Rappelons également : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En outre toute scolarité entamée/continué en Belgique a été faite en connaissance de l'état de séjour précaire de la mineure sur le territoire. Dès lors, le fait que la jeune soit scolarisée en Belgique, à l'Institut St Vincent de Paul n'ouvre pas le droit au séjour.

Concernant la présence de la tante de l'intéressée, Madame [M. A.], en Belgique, cet élément n'est pas de nature à déterminer que la solution durable soit en Belgique. Signalons que l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique, à savoir la présence de Mme [D.] et de son époux, est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). Nous rappellerons : « (...) qu'il est de jurisprudence administrative constante, d'une part que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en matière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas de soi une violation des droits consacré par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ;(C.E.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 – traduction libre). »

C'est partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n°118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ». En outre, l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 précise : « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ». Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, la solution durable consiste en un retour Congo (RD) auprès de son père qui demeurent [...], Commune Kingabawa.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme de l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. La partie requérante relève qu'un retour de sa pupille dans son pays d'origine est impossible au niveau matériel – en raison de sa scolarité et de son intégration – ainsi qu'au niveau psychologique et familial, car impliquerait un nouveau déracinement, un éloignement de sa cousine qui l'élève depuis qu'elle a dix ans et un retour chez un père qui se désintéresse d'elle, ne l'a jamais élevée et dont l'épouse la rejette. Elle estime donc que l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates chez son père au Congo confirment que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant. Elle précise devoir encore effectuer certaines démarches afin qu'une solution durable pour sa pupille soit trouvée et que, dans l'attente de celle-ci, il appartenait à la partie défenderesse de délivrer une attestation d'immatriculation à sa pupille comme le précise l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que sa pupille appartient à une catégorie d'enfants particulièrement vulnérables, qu'elle a grandi sans ses parents, a été abandonnée par sa mère, a vu son père se désintéresser d'elle et qu'elle a bénéficié, depuis son arrivée en Belgique, de beaucoup d'attention dans un climat sain et serein que son père ne pourrait lui offrir au Congo.

[...]

2.3. Après avoir rappelé les articles 61/14 2 et suivants et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne, dans ce qui peut s'apparenter à une première branche de son moyen, qu'il appartient à la partie défenderesse d'activement rechercher une solution durable qui soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'en cas de mesure d'éloignement il lui appartient en outre de s'assurer que le mineur puisse bénéficier de garanties d'accueil dans son pays d'origine et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie quant à l'accueil qui sera apporté à sa pupille par son père étant donné que la seule investigation menée par cette dernière consiste en un interrogatoire de ce dernier par le biais de l'Ambassade de Belgique située à Kinshasa dont elle conteste la teneur comme en atteste un écrit de celui-ci. Elle précise en outre qu'il ressort tant de l'entretien susmentionné que de l'écrit du père de sa pupille, que la mineure a été élevée par ses grands-parents qui sont désormais décédés ou retournés au village, que son père ne désire pas la reprendre et qu'il existait des conflits et mésententes entre elle et sa belle-mère. La partie requérante estime, qu'au vu de ce qui précède et étant donné qu'aucune vérification n'a été faite chez son père (dont l'adresse renseignée par la partie défenderesse est erronée), il y a lieu de se demander sur quels éléments s'appuie la partie défenderesse pour affirmer qu'il existe des garanties d'accueil chez le père de sa pupille et qu'il est dans son intérêt d'aller y vivre.

Elle soutient que la partie défenderesse n'expose en rien les raisons pour lesquelles il serait dans l'intérêt supérieur de sa pupille de résider chez son père et que les motifs invoqués dans la décision entreprise, tels que l'autorité parentale dans le chef du père, la présence de ce dernier et de ses autres enfants, ne sont que des motifs de principe et ne permettent pas du tout de justifier qu'il soit dans son intérêt supérieur d'y retourner ou qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes.

La partie défenderesse estime en outre qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant implique que la place d'un enfant soit automatiquement auprès de ses parents, à moins qu'une autorité compétente n'ait décidé du contraire,

et juge cette interprétation de cette disposition totalement erronée. Elle précise, qu'en l'espèce, la séparation de la mineure et de son père est volontaire, qu'il n'y a donc pas lieu de se référer à une éventuelle décision d'une autorité et que la référence à la disposition précitée n'a pas lieu d'être.

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité des déclarations de sa pupille, de sa cousine et de son père qui indiquent toutes que le père de cette dernière ne l'a pas éduquée et qu'il ne souhaite pas l'accueillir. Elle doute dès lors que ce dernier offre à cette jeune fille un soutien éducatif, affectif, matériel, scolaire et intellectuel. Après avoir rappelé le contenu des articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1989, elle précise que la simple présence du père de sa pupille, le fait d'entretenir des contacts ou d'envoyer de l'argent n'est pas suffisant au sens de la loi pour considérer qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes en cas de retour d'une mineure de quinze ans ayant quitté son pays à l'âge de dix ans.

2.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, la partie requérante cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et reproche à la partie défenderesse - qui s'est contentée d'entendre le père de la mineure - de n'avoir menée aucune véritable investigation quant aux garanties d'accueil suffisantes chez ce dernier en cas de retour de sa fille et ce, d'autant plus qu'il conteste vivement la teneur de l'entretien s'étant déroulé à l'ambassade de Belgique telle que retranscrite par la partie défenderesse.

2.6. Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, la partie requérante rappelle que ce qui prime est l'intérêt supérieur de l'enfant, son bon développement, ses repères affectifs, scolaires et sécurisants, et non pas le renvoi aux responsabilités d'un parent et des positions de principe. Elle insiste sur le fait qu'il est dans l'intérêt supérieur de sa pupille (et de sa volonté) de demeurer en Belgique et qu'en tout état de cause, il faille continuer à chercher une solution durable conforme à cet intérêt.

Elle rappelle avoir uniquement sollicité la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans l'attente de la poursuite des investigations dans ce dossier complexe et non pas que la Belgique soit, dès à présent, retenue comme étant la solution à long terme.

La partie requérante souligne que la solution préconisée par la partie défenderesse viole les termes de la loi sur le séjour des MENA, découle d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier, viole l'obligation de motivation formelle et viole le principe général de bonne administration.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n°58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Ainsi en est-il également de l'article 22 bis de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas être invoqué directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl., Doc 52, 175/005, p. 29-33).

Enfin, le Conseil constate également que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que dans sa demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans ses demandes de prolongation de séjour, la proposition émise par la partie requérante pour sa pupille consistait en la délivrance d'une attestation d'immatriculation couvrant temporairement le séjour de cette dernière sur le territoire belge dans l'attente de la détermination d'une solution durable. Il note en outre que dans la deuxième demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille, la partie requérante précisait *« nous demandons en effet une prolongation de son AI et qu'une décision trop hâtive ne soit pas prise au sujet de la solution durable allant dans l'intérêt de cet enfant car l'intérêt supérieur de cette adolescente doit encore être recherché dès lors que manifestement elle apprend à se reconstruire en Belgique et à avancer malgré le poids et les conséquences d'une enfance difficile et qu'on ignore toujours où se trouve sa maman et son papa, quant à lui, confirme qu'il n'a pas élevé [K.], qu'il a refait sa vie et qu'il ne souhaite pas l'accueillir pour diverses raisons. De plus au vu des informations recueillies, nous pensons que cette adolescente serait de nouveau confrontée à une vie familiale pour le moins hostile, de par le fait qu'elle ne s'est jamais entendue avec sa belle-mère, actuelle épouse de son père, qui la maltraitait durant son enfance. »*.

Or, après avoir examiné la situation de la mineure d'âge suite à la demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 par la tutrice de cette dernière, la partie défenderesse a notamment estimé qu'étant donné que: *« [...] L'élément de la « mésentente » entre la mineure et sa belle-mère ne relève pas des articles 61/15 et suivant de la loi de 1980. [...] Monsieur a eu trois autres enfants qui vivent avec lui et sa nouvelle épouse. Or, le papa de la jeune reste le représentant de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de son père et ce dans son intérêt. Etant entendu que Monsieur [K. M.] est présent au RDC, que ce dernier a en charge ses trois autres enfants. En outre, monsieur nous dit envoyer de l'argent à sa fille en Europe. Ces éléments sont appréciés comme garanties suffisantes d'accueil pour [K.] »*, la partie défenderesse en conclut que la

solution durable pour la pupille de la partie requérante consiste en un retour au Congo auprès de son père.

Force est également de constater que cette décision a été prise non pas en prenant en « [...] *considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur* » ainsi que libellé par la loi mais bien à l'encontre de la position de la partie requérante ainsi que le démontre les termes de la demande de prolongation susvisée. Le Conseil insiste sur le fait que la tutrice de la mineure n'avait nullement énoncé que la solution durable pour cette dernière consistait en un établissement en Belgique, mais avait uniquement sollicité la prolongation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille dans l'attente de la détermination de cette solution et de l'accomplissement de diverses démarches en ce sens. Cette dernière avait à ce sujet particulièrement insisté sur la nécessité de clarifier la position du père de la mineure qui, ainsi que le reconnaît la partie défenderesse, contestait vivement les propos que lui prête la partie défenderesse. En tout état de cause, ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, il ressort tant de l'interview du père de la mineure telle que relatée par la partie défenderesse que de son écrit postérieur à cette interview, que celui-ci avait fait état de la mésentente existant entre son épouse et sa fille, avait précisé ne pas avoir éduqué sa fille qui résidait avec ses grands-parents (dont un est aujourd'hui décédé et l'autre gravement malade) et ne pas désirer, ni être en mesure, d'accueillir celle-ci dans son foyer.

3.4. Force est de constater à la lecture de la décision entreprise telle que reproduite *supra* que la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de sa pupille d'être renvoyée au Congo, auprès de son père, alors que ce dernier a affirmé, entre autres, ne pas vouloir l'accueillir, et qu'elle demeure auprès de Mme M.A. depuis plus de cinq ans qui constitue son seul repère affectif. Il n'est pas plus contesté par la partie défenderesse que la pupille de la partie requérante dispose d'une relation affective avec Mme M.A. qui représente son seul socle socio affectif et familial (et dont la partie défenderesse elle-même semble admettre qu'elle tombe sous le coup de la protection de l'article 8 de la CEDH), qui la prend en charge financièrement, que la mineure est intégrée dans son école où elle suit un cursus normal et qu'une séparation de Mme M.A. qui s'occupe d'elle depuis qu'elle est âgée de 10 ans est susceptible d'engendrer de terribles répercussions.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de comprendre comment la partie défenderesse en est arrivée à la conclusion péremptoire selon laquelle « *Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, la solution durable consiste en un retour Congo (RD) auprès de son père* » et ce, sur la seule base de la présence de celui-ci au Congo, du fait qu'il dispose de l'autorité parentale et qu'aucune autorité n'a décidé de les séparer et qu'il dispose d'un nouveau foyer avec trois enfants, sans expliquer autrement les raisons pour lesquelles elle estime que la solution durable pour la mineure consiste en un tel placement.

3.5. Au vu des éléments qui ressortent du dossier administratif, et notamment du refus affiché du père de la mineure d'accueillir celle-ci, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en est arrivée à la conclusion que la pupille de la partie requérante bénéficierait des garanties individuelles chez son père, dans son pays d'origine, et que cette solution serait conforme à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux.

Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait vérifié, ainsi que le lui impose l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant. Elle se limite en effet, dans la motivation de la décision attaquée, à faire état du fait qu'aucune autorité n'a décidé de la séparation de la mineure d'avec son père et du fait que celui-ci demeure titulaire de l'autorité parentale sur sa fille.

3.6. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels elle a « rencontré l'ensemble des éléments avancés par la requérante, laquelle ne fait que prendre le contrepied des motifs de la décision querellée sans apporter aucun élément suffisant qui les remettrait en cause », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.7. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour de la mineure dans sa famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 74/16 et 61/14, 2°, de la loi, en manière telle qu'il convient d'annuler l'ordre de reconduire la requérante dans son pays d'origine. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions entreprises étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de reconduire, prise le 5 décembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT